



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service eau, environnement  
Unité Biodiversité

**Arrêté n° 2016/SEE-Biodiversité/097 portant autorisation de pêches scientifiques de Silure sur la Sèvre Nantaise**

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment son article L.436-9 ;
- VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5 et R.432-11 ;
- VU la demande de capture de Silure à des fins scientifiques, présentée par l'Association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets de Loire-Atlantique en date du 01 avril 2016 ;
- VU les demandes d'avis adressées à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et à la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 01 avril 2016 ;
- VU l'arrêté du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 15 décembre 2015 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Objet de l'arrêté**

La présente autorisation est accordée pour la réalisation de pêches scientifiques sur le cours d'eau la Sèvre Nantaise, dans le cadre d'une étude concernant l'espèce Silure.

### **Article 2 : Bénéficiaire de l'opération**

L'Association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (ADAPAEF) de Loire-Atlantique est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### Article 3 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

Est désigné, en tant que responsable des opérations :

- M. CHOSSON Gilles (Président de l'ADAPAEF – porteur du projet) ;

responsables de l'exécution matérielle :

- M. DANTO Anatole (Consultant auto-entrepreneur, chargé de mission) ;
- M. JANIN Jean (Administrateur ADAPAEF) ;
- M. TERRIEN Joël (Administrateur ADAPAEF) ;
- M. GERGOUIN Yves (Administrateur ADAPAEF) ;
- M. DUPE Yves (Administrateur ADAPAEF) ;
- M. LE BOUIC André (Administrateur ADAPAEF) ;
- M. BRAULT Yves (Administrateur ADAPAEF) ;
- M. GOUBAUT Claude (Administrateur ADAPAEF) ;
- M. MENORET Roger (Administrateur ADAPAEF) ;
- M. MAJOU Jean-Claude (Administrateur ADAPAEF).

Les interventions de pêcheurs non licenciés se font sous l'autorité de Monsieur CHOSSON, responsable des opérations assisté des membres de l'ADAPAEF pré-cités.

Ces opérations se déroulent en concertation avec :

- le service départemental de Loire-Atlantique de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques;
- la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

### Article 4 : Lieu d'intervention

Les pêches sont prévues sur le cours d'eau la Sèvre Nantaise du département de Loire-Atlantique sur les lots 4, 5, 6 et 7.

Ces lots se situent sur les territoires des communes de Nantes, de Rezé, de Vertou et de Saint-Fiacre-sur-Maine.

Les lieux d'intervention des pêches scientifiques doivent exclure, les parcours de pêche à la Carpe de nuit, le parcours no-kill du pont du Portillon et les frayères à poissons.

### Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

### Article 6 : Moyens de capture autorisés

L'opération s'effectue en mode de pêche passif à l'aide de différents type de filets. Ce panel permettra de sélectionner, à terme, l'engin de pêche le plus adapté à la capture de l'espèce Silure.

Les opérateurs s'assurent de disposer de l'ensemble des moyens matériels et humains avant intervention.

La mise en œuvre du matériel doit être signalée au moyen de bouées et ne doit pas être un obstacle à la navigation.

#### Article 7 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants, excepté les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, ....) celles-ci devront être détruites et non remises à l'eau.

Une partie des Silures est prélevée pour être analysée en laboratoire de façon plus approfondie. Dans l'éventualité où le nombre de Silure destiné au laboratoire est trop importante, le surplus sera remis, pour consommation, aux pêcheurs de l'ADAPAEF ou à un pêcheur professionnel.

#### Article 8 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

#### Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation prévient l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer avant chaque opération de capture.

#### Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la DDTM44 ;

*DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce /  
Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution*

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

#### Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il la présente à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Maire de Nantes, le Maire de Rezé, le Maire de Vertou, le Maire de Saint-Fiacre-sur-Maine, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **26 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Eau, Environnement,

Estelle GODART

